
Demande de modification de la méthodologie d'Elia pour déterminer la capacité d'équilibrage requise

9 octobre 2020

Disclaimer

Le présent document est la proposition de l'ELIA concernant les modifications à apporter au LFC Means d'ELIA conformément à l'article 228, paragraphe 3, du règlement technique fédéral belge.

Contents

Considérant ce qui suit.....	3
Article 1. Dimensionnement de la capacité de réserve aFRR et mFRR	5
Article 2. Partage de réserves	5
Article 3. Offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées.....	5
Article 4. Capacité d'équilibrage	6
Article 5. Volumes à compter du 1 ^{er} janvier 2020.....	7
Article 6. Délai de mise en œuvre.....	7

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE,

Considérant ce qui suit

- (1) L'article 228, paragraphe 3, 1° du Règlement Technique Fédéral (ci-après « RTF ») spécifie que :
 - a. le gestionnaire de réseau de transport, après consultation publique, soumet une proposition pour approbation (ci-après « LFC Means ») contenant la méthodologie pour déterminer, pour chacun des services d'équilibrage, la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia;
 - b. cette proposition est soumise pour approbation en même temps que l'Accord d'Exploitation de bloc RFP (ci-après « LFCBOA »), soit la proposition spécifiée à l'article 6(3)e du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « SOGL ») ;
 - c. la méthodologie dans la proposition est basée sur une analyse de la fourniture optimale telle que spécifiée à l'article 32(1) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL »).
- (2) La capacité d'équilibrage FCR à réserver par Elia Transmission Belgium (ci-après « Elia ») est déterminée par tous les Gestionnaires du réseau de transport (ci-après « GRTs ») de la zone synchrone, en application de l'article 153 de la ligne directrice européennes SOGL et de l'Accord d'Exploitation de Zone Synchrone (ci-après « SAOA »).
- (3) Le LFCBOA visé à l'article 6(3)e fixe la méthodologie permettant de déterminer les besoins de capacité de réserve autres que FCR. Cette méthodologie est développée par le gestionnaire de réseau de transport du bloc RFP, conformément à l'article 119 de la SOGL. Le LFCBOA est soumis pour approbation par Elia, conformément aux articles 6(3)e et 119(2) de la SOGL.
- (4) Conformément à l'article 32(1) de la EBGL, chaque GRT effectue une analyse de la fourniture optimale de capacité de réserve, en vue de réduire au minimum les coûts associés à cette fourniture. Cette analyse tient compte des options suivantes pour la fourniture de capacité de réserve :
 - a. l'acquisition de capacité d'équilibrage au sein de la zone de contrôle et l'échange de capacité d'équilibrage avec les GRT voisins, le cas échéant ;
 - b. le partage des réserves, le cas échéant ;
 - c. le volume des offres d'énergie d'équilibre non contractualisées dont on prévoit la mise à disposition au sein de leur zone de contrôle et sur les plateformes européennes, compte tenu de la capacité disponible entre zones.
- (5) Conformément à l'article 228, paragraphe 3, 2° du RTF :

- a. si la période d'achat de capacité d'équilibrage est égale ou supérieure à un an, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement est soumis par le GRT à l'autorité nationale de régulation pour approbation ;
 - b. pour toutes les autres périodes d'achat de capacité d'équilibrage, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement par le GRT est immédiatement notifié par ce dernier à l'autorité nationale de régulation.
2. Elia consulte les parties prenantes sur le projet de proposition conformément à l'article 10 de l'EBGL. Cette consultation se déroule du 9 octobre 2020 au 6 novembre 2020.

SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

Article 1. Dimensionnement de la capacité de réserve aFRR et mFRR

L'article 3(1)a du LFC Means a été adapté pour faciliter l'application éventuelle d'une méthode de dimensionnement dynamique pour l'aFRR. Une telle méthode sera déterminée dans le LFCBOA. Le paragraphe est remplacé par :

“Elia détermine les besoins aFRR positifs et négatifs sur la base de la méthodologie de dimensionnement, comme spécifié dans la dernière version approuvée du LFCBOA.”

Article 2. Partage de réserves

L'article 4(2) est adapté pour tenir compte d'un nouvel accord de partage de réserves avec AMPRION. Le paragraphe est remplacé par :

“Elia dispose d'accords de partage de réserves mFRR avec RTE, TENNET, AMPRION et NGESO, qui facilitent le partage de mFRR avec les GRT voisins. Il est prévu que chacun de ces accords soit opérationnel en 2021 et facilite une capacité partagée positive et négative de 350 MW.”

L'article 4(6)a est adapté pour tenir compte de la disponibilité accrue du partage de mFRR. Le paragraphe est remplacé par le texte suivant :

“la capacité de partage positive incluse dans le dimensionnement à 250 MW”

Article 3. Offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées

Les articles 5(1), 5(2) et 5(3)c sont adaptés pour tenir compte d'une mise à jour des observations historiques sur l'énergie d'équilibrage non contractée. Les paragraphes spécifiques sont remplacés par le texte suivant :

Article 5(1): *“Elia détermine le volume d'offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées pouvant être pris en compte pour couvrir la capacité de réserve FRR requise sur la base d'une analyse de la disponibilité historique de ces offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées aFRR et mFRR sur une période de deux ans (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2020).”*

Article 5(3): *“Elia détermine la disponibilité de toutes les offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées aFRR. On constate que cette disponibilité n'excède pas 61 % (offres incrémentielles) ou 20 % (offres décrémentiellles) des quarts d'heure observés.”*

Article 5(5)c: *“inclut toutes les offres décrémentiellles attendues de l'éolien en 2020, sur la base des nominations de production historiques, compte tenu de l'augmentation de capacité entre 2018-20 et 2021.”*

L'article 5(6) est adapté pour tenir compte d'une disponibilité accrue du partage de mFRR et d'une mise à jour des observations historiques de l'énergie d'équilibrage non contractée. Le aragraphe est remplacé par le texte suivant:

“Le calcul du volume disponible d'offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées est complété par la capacité de partage FRR disponible à travers la capacité

d'interconnexion disponible (ATC) après l'infrajournalier pour la même période. Cette capacité d'interconnexion résiduelle se limite :

- a. à la capacité partagée par frontière, comme spécifié à l'article 4(2) ;*
- b. à la capacité positive et négative partagée, comme spécifié à l'article 4(6).*

L'analyse de la disponibilité de l'énergie d'équilibrage non contractualisée mFRR, complétée par la capacité de partage du FRR disponible, montre :

- a. qu'aucune capacité positive significative n'est disponible, en plus des 250 MW de capacité de partage positif spécifiés à l'article 4(6) ;*
- b. qu'une capacité négative substantielle de 800 à 900 MW devrait être disponibles entre respectivement 95% et 93% du temps et que ce niveau de disponibilité devrait encore augmenter.*

Article 4. Capacité d'équilibrage

Des ajustements sont apportés aux articles 6(1) et 6(2) pour faciliter la mise en œuvre éventuelle d'une méthodologie de dimensionnement dynamique aFRR, ainsi que pour aligner les articles sur la mise en œuvre des T&C BSP aFRR et T&C BSP mFRR (en supprimant la dernière partie de la dernière phrase des deux paragraphes) : "et jusqu'à son entrée en vigueur, les règles de fonctionnement du marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (également appelées "règles d'équilibrage")". Les paragraphes sont remplacés par :

Article 6(1) – "Comme spécifié à l'article 4(1), Elia ne dispose pas de partage de réserves pour aFRR. Comme spécifié à l'article 5(2), les offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées aFRR ne sont pas suffisamment disponibles pour couvrir une partie de la capacité de réserve aFRR requise. De ce fait, le volume de capacité d'équilibrage aFRR est équivalent à la valeur de la capacité de réserve requise selon l'article 3(1)a. Le processus d'achat et les caractéristiques du produit sont spécifiés dans les T&C BSP aFRR."

Article 6(2) - "Elia couvrira la capacité de réserve positive mFRR (spécifiée à l'article 3(1)b), après avoir tenu compte du partage de réserves et des offres d'énergie d'équilibrage non contractualisées comme spécifié aux articles 4 et 5, pour un volume de capacité d'équilibrage mFRR égal à la valeur de la capacité de réserve requise restante. Le processus d'achat et les caractéristiques du produit sont spécifiés dans les T&C BSP mFRR."

L'article 6(4) est adapté et l'article 6(6) est supprimé suite à la mise en œuvre de l'augmentation de la capacité minimale de 640 MW pour le produit mFRR "Standard" à partir du 1er juillet 2020. Cela affecte également la numérotation des paragraphes qui suivent cet article 6(6). L'article 6(4), est remplacé par le texte suivant :

"Elia couvrira la capacité d'équilibrage mFRR positive via une capacité de mFRR Standard déterminée par le minimum entre un seuil fixé à 640 MW et la capacité d'équilibrage mFRR requise. La capacité de réserve positive requise restante (si positive) est contractée via les produits mFRR Standard et mFRR Flex."

Article 5. Volumes à compter du 1^{er} janvier 2020

L'article 7 est supprimé car il a perdu sa pertinence en raison de la mise en œuvre d'un appel d'offres quotidien du mFRR après l'approbation du T&C BSP mFRR. Cela a un impact sur la numérotation des articles suivants.

Article 6. Délai de mise en œuvre

L'article 8 est adapté afin de préciser le calendrier de mise en œuvre de la présente proposition. Le paragraphe est remplacé par le texte suivant :

“Le LFC Means entre en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'autorité nationale de régulation. Le LFC Means n'entrent pas en vigueur avant le 6 janvier 2021, la date de calcul pour déterminer la capacité d'équilibrage du 7 janvier 2021.”